

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

rhône.fr

Demande n° FR-2023-03301



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le DEPARTEMENT DU RHONE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rhône.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mars 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mars 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 avril 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 avril 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 mai 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rhône.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une*

collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Un nom de domaine rhône.fr, sans contenu visible, existe sur internet. Il est hébergé auprès de la société OVHCloud.*

*Le Département du Rhône souhaite récupérer ce nom de domaine pour son usage propre, notamment en faire un domaine de secours pour l'hébergement de services numériques. L'objectif est d'assurer la continuité des services de communication essentiels en cas de survenance d'une cyberattaque ou d'un sinistre rendant impossible l'accès au domaine rhone.fr.*

*A cet effet, la procédure « Joindre le contact administratif d'un nom de domaine » a été engagée le 17 février 2023. Or, à ce jour, soit un mois après le lancement de la procédure, aucune réponse à la demande de contact n'a été reçue.*

*Le Département du Rhône s'estime légitime pour récupérer la propriété du nom de domaine rhône.fr, puisqu'il est déjà propriétaire du nom de domaine rhone.fr.*

*Je vous demande donc de lancer une procédure SYRELI pour ce faire, et fourni à cet effet les documents suivants démontrant la capacité de Monsieur X., directeur des usages numériques, d'engager la procédure au nom du Président du Conseil départemental du Rhône. ».*

Le Requérant a demandé à titre principal, la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 avril 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je soussigné, [Prénom Nom du Titulaire], souhaite démontrer par le présent document que mon enregistrement du domaine rhône.fr est conforme aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) en France.*

*1. Absence d'atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou aux droits garantis par la Constitution ou la loi*

*Le domaine rhône.fr sera dédié à la création d'un site d'hydrologie qui recensera les précipitations sur le bassin versant du Rhône et calculera les débits du Rhône et de ses affluents en utilisant différents modèles. Le contenu et les services proposés sur le futur site respecteront toutes les lois et régulations en vigueur et ne présenteront pas de contenu illégal ou inapproprié. Le site visera à fournir des informations utiles et pertinentes aux chercheurs, aux professionnels de l'environnement, aux autorités locales et aux résidents*

intéressés par les données hydrologiques.

## *2. Absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité*

*Le futur site rhône.fr ne portera pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité. Les données et les modèles utilisés sur le site proviendront de sources fiables et seront correctement cités, en accord avec les droits d'auteur et les licences applicables. Aucune marque déposée, aucun droit à l'image ou à la vie privée d'individus ou d'entités ne sera enfreint par l'utilisation du nom de domaine ou par le contenu du futur site.*

## *3. Intérêt légitime et bonne foi pour l'utilisation du nom de domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local*

*Bien que le nom "Rhône" soit également celui d'un département en France, l'utilisation prévue du domaine rhône.fr pour un site d'hydrologie dédié au bassin versant du Rhône démontre un intérêt légitime. Le futur site aura pour objectif de contribuer à la compréhension et à la gestion des ressources en eau dans la région en fournissant des informations précises et actualisées sur les précipitations et les débits du Rhône et de ses affluents.*

*L'intention derrière la création et la gestion du futur site sera transparente et de bonne foi. Il n'y aura pas de tentative de tromper les utilisateurs ou les autorités, et aucune volonté de nuire à la réputation ou aux intérêts du département du Rhône ou de ses institutions. Le futur site respectera toutes les lois et réglementations applicables et ne cherchera pas à enfreindre les droits d'autrui.*

*En conclusion, l'enregistrement du domaine rhône.fr respectera les dispositions de l'article L45-2 du CPCE en ne portant pas atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou aux droits garantis par la Constitution ou la loi, en préservant les droits de propriété intellectuelle et de la personnalité, et en démontrant un intérêt légitime ainsi qu'une intention de bonne foi pour l'utilisation du nom de domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou d'une institution ou service public national ou local.*

*Liste des pièces justificatives jointes, suivies de leur nom de fichier :*

- 1. Copie de ma pièce d'identité, pour confirmer mon identité en tant que propriétaire du domaine.*
- 2. Facture OVH, pour prouver que je suis bien le propriétaire du domaine rhône.fr.*
- 3. Diplôme d'ingénieur, pour démontrer mes compétences et aptitudes en modélisation.*
- 4. Fiche de paie de la Compagnie Nationale du Rhône (où j'ai travaillé pendant plusieurs mois), pour montrer mon intérêt et mon expérience dans le domaine de l'hydrologie.*
- 5. Document de description détaillée du projet, pour fournir des informations sur les objectifs, le contenu et les sources de données et de modèles du projet.*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rhône.fr> est apparenté au nom de la collectivité territoriale, le DEPARTEMENT DU RHÔNE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <rhône.fr> est apparenté au nom du Requérant, la collectivité territoriale, le DEPARTEMENT DU RHÔNE, actif au répertoire SIRENE depuis le 01 septembre 1973 sous l'identifiant 226 900 017 0014, car il reprend en intégralité l'appellation du département à savoir « Rhône ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la collectivité territoriale, le DEPARTEMENT DU RHÔNE active au répertoire SIRENE depuis le 01 septembre 1973 sous l'identifiant 226 900 017 0014 ;
- Le Requérant démontre avoir renouvelé auprès de la société ECRITEL divers noms de domaine composés du terme « rhone » et plus particulièrement le nom de domaine <rhone.fr> pour une année à partir du 26 mai 2022 ;
- Le nom de domaine <rhône.fr> est apparenté au nom du Requérant, la collectivité territoriale, le DEPARTEMENT DU RHÔNE car il reprend en intégralité l'appellation du département à savoir « Rhône » ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <rhône.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire, jeune diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'Université de Lyon 1 pour l'année 2021-2022, présente au Collège son projet intitulé « Rhône Hydrologie : étude et modélisation du bassin versant du Rhône » qui vise à créer un site internet dédié à l'étude dudit bassin et dont les objectifs principaux sont les suivants :
  - « Fournir des informations détaillées et à jour sur le débit du Rhône et de ses affluents, à destination des passionnés d'hydrologie, des passionnés de modélisation, des chercheurs et des étudiants.
  - Comparer et analyser les performances de différentes approches de modélisation, y compris le machine learning, les modélisations physiques et les modélisations hybrides.
  - Sensibiliser le grand public à l'importance de la gestion des ressources en eau et aux enjeux liés au changement climatique.
  - Faciliter la collaboration entre les acteurs du domaine et encourager la recherche et l'innovation dans le domaine de l'hydrologie » ;
- Le Titulaire, pour montrer son intérêt et son expérience dans le domaine de l'hydrologie, apporte la preuve d'avoir effectué un stage pour la Compagnie nationale du Rhône.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <rhône.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

